

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP027

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8 Environnement

Objet : Création de servitude de tréfonds sur les parcelles 033000AE0100, 033000AE0104 et 033000AE0372 – Commune de Valserhône – Approbation de la convention

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

VU la délibération n° 26-DC058 du Conseil communautaire du 29 avril 2026 relative à la délégation accordée au Président et notamment de conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de TVI ;

CONSIDÉRANT l'emplacement de conduites d'eau potable sur les tènements 033000AE0100, 033000AE0104 et 033000AE0372 situés sur la commune de Valserhône, appartenant à l'indivision DA ROCHA GOMES Manuel et DA ROCHA GOMES Noemia,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées 033000AE0100, 033000AE0104 et 033000AE0372 situées sur la commune de Valserhône (01200),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la servitude conventionnelle de passage de canalisations publiques d'eau potable en terrain privé, au profit de la Communauté de Communes Terre Valserhône sur les parcelles 033000AE0100, 033000AE0104 et 033000AE0372, situées sur la commune de Valserhône, à intervenir avec les propriétaires en indivision, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les frais d'enregistrement de cette servitude seront à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

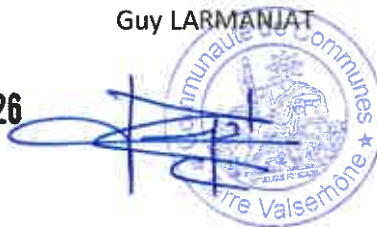
Fait à Valserhône, le **1 1 JUIN 2026**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **1 6 JUIN 2026**

Publié le : **1 6 JUIN 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Guy LARMANJAT



**SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE
EN TERRAIN PRIVE**

CONVENTION ENTRE

TERRE VALSERHONE L'INTERCO, représentée par Monsieur Guy LARMANJAT, Président, agissant en vertu de la décision n° _____,

ci-après désigné « TVI », d'une part,

Et

Les propriétaires en indivision :

DA ROCHA GOMES Manuel (né le 12/09/1964 à PENAFIEL - PORTUGAL, domicilié au 12 chemin du Moulin Métral 01200 VALSERHONE) ;

DA ROCHA GOMES Noemia née FERREIRA (née le 29/07/1962 à GONDOMAR - PORTUGAL, domiciliée au 12 chemin du Moulin Métral 01200 VALSERHONE) ;

ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de communes TVI est compétente en matière d'eau potable et agit dans le cadre du service public conformément aux dispositions de l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eau potable, la communauté de communes a été amenée à implanter des ouvrages dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, bouches à clés, entre autres.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Fonds servant

Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) :

033000AE0100
Superficie (m²) : 1827
Commune : VALSERHONE
Nature : jardin et cabanon

033000AE0104
Superficie (m²) : 1483
Commune : VALSERHONE
Nature : jardin et cabanon

033000AE0372
Superficie (m²) : 1013
Commune : VALSERHONE
Nature : jardin et habitation

b) Fonds dominant

TVI déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la présente servitude appartiennent au domaine public ou feront l'objet d'une autorisation de passage et atteste de la nécessité que les conduites d'eau potable traversent les parcelles du fonds servant pour desservir celles du fonds dominant pour des raisons techniques et économiques. En effet, le passage sur ces parcelles assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles auraient engendré un coût excessif des travaux.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) :

033000AE0105
Superficie (m²) : 120
Commune : VALSERHONE
Nature : espace vert

033000AE0275
Superficie (m²) : 120
Commune : VALSERHONE
Nature : chemin d'accès

033000AE0102
Superficie (m²) : 120
Commune : VALSERHONE
Nature : forêt

Route de Lyon – RD 1084
Commune : VALSERHONE
Nature : route départementale

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à TVI une servitude de passage sur les parcelles désignées, pour l'implantation de 3 canalisations d'adduction d'eau potable et leur câble de commande, lui permettant de rejoindre le fonds dominant dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention.

Cette servitude donne droit à TVI et tous ses ayants droits :

- a) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'eau potable et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, bouches à clés, entre autres).

Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui a été géolocalisé précisément (coordonnées x, y, z en RGF93 CC46).

- b) D'accéder et de pénétrer sur lesdites parcelles, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que TVI.
- c) D'exécuter tous les travaux nécessaires au renouvellement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ou des ouvrages annexes.
- d) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.

Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur les lieux ; Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité avant travaux et l'enlèvement en sera fait par la collectivité.

- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 3 mètres soit 1.5 m de part et d'autre de la bande de servitude. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- a) Respecter la propriété pleine et entière de TVI sur les ouvrages établis sur ses terrains.

Le propriétaire laissera notamment à TVI et les entreprises travaillant pour son compte, le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.

- b) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.
- c) Informer TVI, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- d) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
 - Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).
- e) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès.
Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de TVI et être autorisé au cas par cas.

Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil).

- f) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées.
- g) En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- h) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de TVI, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de TVI, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE TVI

TVI s'engage, en vertu de cette convention, à :

- a) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'utilisateur du fonds servant pour toutes les opérations programmées.
- b) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes :
 - Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- c) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par TVI, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par TVI.

Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des

travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.

En cas de constat d'huissier, les frais seront pris en charge par TVI. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

- d) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de TVI, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

A

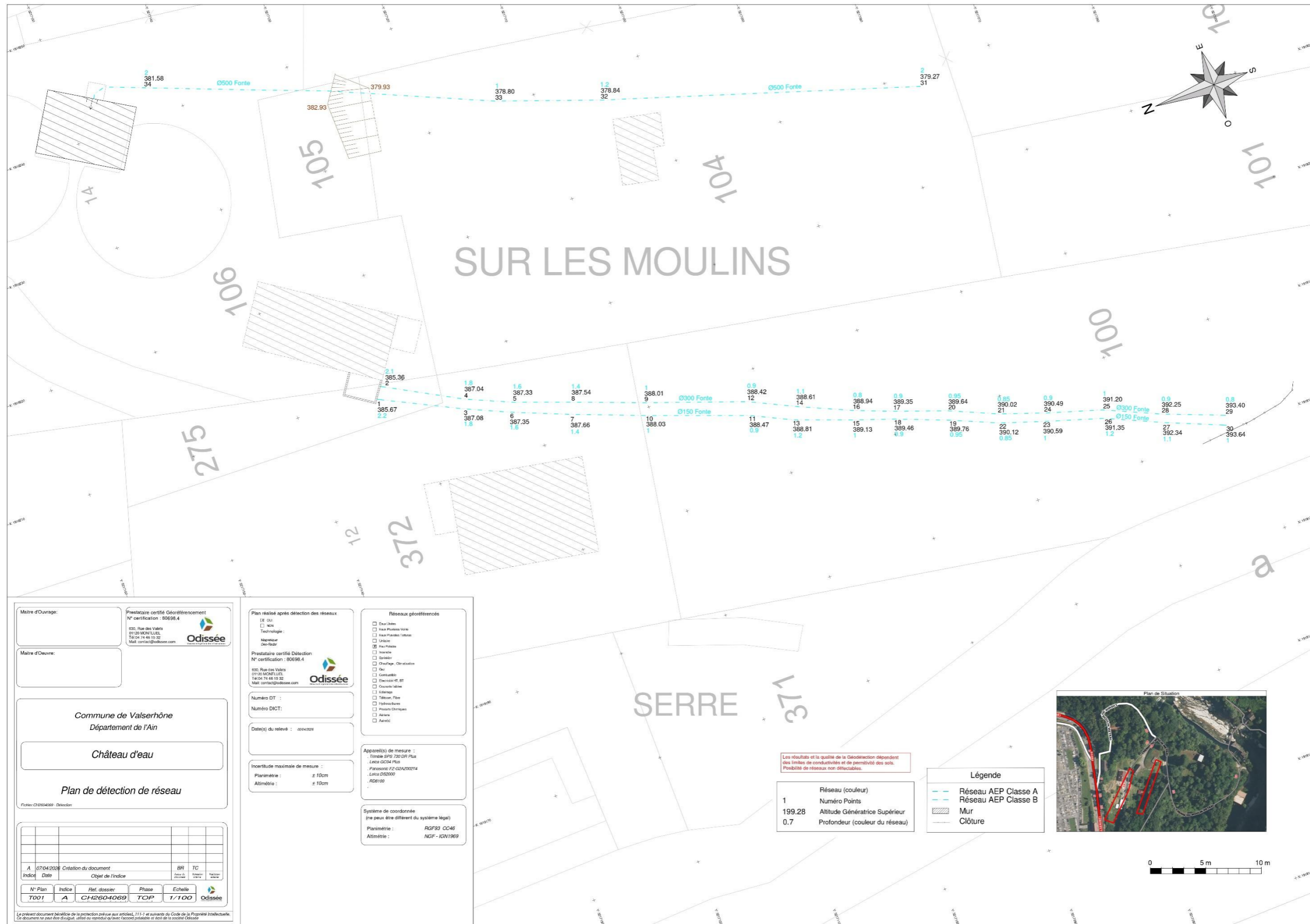
Le

Le propriétaire NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil)..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
--

Le Président de Terre Valserhône l'Interco, Guy LARMANJAT Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
--

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

ANNEXE - PLAN



Maitre d'Ouvrage:
 Prestataire certifié Géoréférencement
 N° certification : 80698.4
 Odissee

Maitre d'oeuvre:
 Odissee

Commune de Valsenhône
 Département de l'Ain

Château d'eau

Plan de détection de réseau

Fichier: CH2604069 - Détection

N° Plan	Indice	Ref. dossier	Phase	Echelle
T001	A	CH2604069	TOP	1/100

Le présent document bénéficie de la protection prévue aux articles 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. Ce document ne peut être divulgué, utilisé ou reproduit sans l'accord préalable et écrit de la société Odissee.

Plan réalisé après détection des réseaux
 Prestataire certifié Détection
 N° certification : 80698.4
 Odissee

Numéro DT :
 Numéro DCT:
 Date(s) du relevé : 00/00/00

Incertitude maximale de mesure :
 Planimétrie : ± 10cm
 Altimétrie : ± 10cm

- Réseaux géoréférencés
- Eau Usée
 - Eau Pluie
 - Eau Pluie Vitré
 - Eau Pluie Toiture
 - Gaz
 - Eau Potable
 - Sewer
 - Chauffage, Climatisation
 - Gaz
 - Chauffage-HV, BT
 - Eau
 - Eau de pluie
 - Eau de pluie
 - Télécom, Fibre
 - Hydrocarbure
 - Puits
 - Arrière

Appareil(s) de mesure :
 - Trimble 280 220 DRT Plus
 - Leica GS04 Plus
 - Parsonic FZ-G2A/20214
 - Leica DCS200
 - RD8100

Système de coordonnées
 (ne peut être différent du système légal)
 Planimétrie : RGFR3 OC46
 Altimétrie : NGF - IGN1989

Les résultats et la qualité de la Géodétection dépendent des limites de conductivité et de perméabilité des sols. Possibilité de réseaux non détectables.

Réseau (couleur)	Numéro Points	Altitude Génératrice Supérieur	Profondeur (couleur du réseau)
1	199.28		0.7

- Légende
- Réseau AEP Classe A
 - Réseau AEP Classe B
 - ▨ Mur
 - Clôture

